



TECHNISCHE KOMMISSION FÜR DAS GEBRAUCHS- UND SPORTHUNDEWESEN
der Schweizerischen Kynologischen Gesellschaft

COMMISSION TECHNIQUE POUR CHIENS D'UTILITE ET DE SPORT
de la Société Cynologique Suisse

COMMISSIONE TECNICA PER CANI DI UTILITÀ E DI SPORT
della Società Cinologica Svizzera



Entraîneur de base des chiens de sport CTUS /SCS Formation et règlement CTUS

CTUS

Commission technique des chiens d'utilité

CTUS

Homepage www.ctus.ch



TECHNISCHE KOMMISSION FÜR DAS GEBRAUCHS- UND SPORHUNDEWESEN
der Schweizerischen Kynologischen Gesellschaft

COMMISSION TECHNIQUE POUR CHIENS D'UTILITE ET DE SPORT
de la Société Cynologique Suisse

COMMISSIONE TECNICA PER CANI DI UTILITÀ E DI SPORT
della Società Cinologica Svizzera



Table des matières

1. Généralités	3
2. Objectifs de la formation	3
3. Conditions d'admission	3
4. Formation - instructeurs	4
5. Organisation et contenu de la formation	4
6. Qualification des instructeurs	5
7. Obligation de présence	6
8. Examen	6
9. Attribution et durée de validité de la licence	8
10. Formation continue	8
11. Sanctions	8
12. Dispositions d'application	10
13. Dispositions finales	10



1. Généralités

Le présent règlement définit les dispositions relatives à la formation d'entraîneur de base des chiens de sport CTUS de la SCS. L'organe compétent pour la formation est la commission technique des chiens d'utilité (CTUS). L'organe responsable en cas de recours est l'AAKA (Arbeitsausschuss Ausbildungskoordination der SKG). En cas de litige c'est la version allemande de ce règlement qui fait foi. L'AAKA approuve cette formation et ce règlement, contrôle sa conformité, supervise la formation et nomme les enseignants, les instructeurs, les experts et les membres de la commission d'examen proposés par la CTUS.

2. Objectifs de la formation

- 2.1. Les candidats ayant suivi la formation complète et réussi l'examen reçoivent un certificat d'entraîneur de base des chiens de sport CTUS reconnu par la SCS.
- 2.2. L'entraîneur de base des chiens de sport CTUS forme les chiens de sport et les conducteurs selon le codex de formation SCS.
- 2.3. L'entraîneur de base des chiens de sport possède les connaissances de base pour enseigner et instruire les conducteurs et les chiens de sport. Il connaît et prend en compte les principes d'apprentissage et d'enseignement qu'il utilise dans la pratique quotidienne.
- 2.4. L'entraîneur de chien de base connaît les bases du règlement de concours CTUS. Il possède et transmet des connaissances fondamentales sur les chiens de sport et de travail.
- 2.5. L'entraîneur de base des chiens de sport dispose d'un grand nombre de méthodes d'apprentissage conformes à la législation sur la protection animale.
- 2.6. L'entraîneur de base des chiens de sport transmet au conducteur lors des leçons pratiques, dans le respect animal et selon la loi sur la protection des animaux, les bases de la relation de confiance réciproque et enseigne une formation du chien de sport qui repose sur le respect et le lien maître-chien.

3. Conditions d'admission

3.1. Condition d'admission pour la partie théorique de la formation

- 18 ans minimum

3.2. Conditions d'admission pour la partie pratique de la formation

Justification de la participation aux cours théoriques ou formation équivalente, par exemple les modules de la formation d'éducateur canin SCS C'est le responsable de la formation CTUS qui juge la validité d'une formation



équivalente. En cas de recours, l'organe responsable est l'AAKA.

4. Formation - et instructeurs

4.1. Organisateur de la formation

La conduite de la formation incombe au responsable de la formation CTUS. Il/elle est responsable de la conception des cours, de l'élaboration du contenu, des objectifs et de la durée de ces cours. Il/elle définit les exigences pour les enseignants / instructeurs / aides et est garant du respect du règlement de formation. Le responsable de la formation CTUS peut céder contractuellement à un tiers (=mandataire) la formation d'éducateur de base de chiens de sport.

4.2. Direction des cours

La direction des cours incombe au responsable de la formation CTUS. Il/elle fixe les **modalités** de l'enseignement (modules) durant le cycle de formation. Il/elle effectue différentes tâches administratives tel que la planification, le calendrier, le budget, la publication, la facturation, la location des infrastructures et des locaux nécessaires à l'enseignement. Il/elle est chargé de l'engagement des enseignants, des instructeurs et des assistants. Il/elle supervise les cours et veille aux besoins des participants. La direction des cours peut contractuellement céder à un tiers (=mandataire) la gestion des cours. Les conditions spécifiques seront réglées contractuellement. Le mandataire détermine, pour l'organisateur des cours, la personne de référence, de contact, afin de réponse à l'ensemble des questions concernant la formation.

5. Structure et contenu de la formation

L'enseignement comprend une partie théorique et une partie pratique. La formation possède une structure modulaire et répond au contenu décrit ci-dessous.

5.1. Théorie (module de base)

Biologie du comportement : (min. 7h. de formation)

- Evolution comportementale et phases de vie importantes
- Communication et langage corporel
- Stratégie de comportement (4 F), fonctions du comportement (comportement alimentaire, comportement social, comportement d'exploration et d'évitement, comportement de confort)
- Groupes de race (les performances, les propriétés, les caractères typiques du chien de sport-travail)

Base de l'apprentissage :

- Principe d'apprentissage : conditionnement, renforcement, punition, chaînes de comportements
- Signification, exigences pour un bon apprentissage
- Utilisation de marques (positives- négatives)

Le droit : (min. 3,5 h. de formation)

- Le droit et le chien (loi sur la protection animale, lois sur les chiens, etc.)
- Assurances et responsabilités
- Droit pénal
- Structure de la SCS et de la CTUS

(Médecine du chien (sport): (min. 3,5h. de formation)

- Anatomie - physiologie – organe des sens
- Warm up – Cool down
- Blessures dues au sport, situations d'urgence et premiers secours

Méthodique / didactique : (min. 3,5 h. de formation)

- Principe de base : processus méthodique (spécification des objectifs et des objectifs intermédiaires)
- Construire et structurer un cours
- Gestion d'un groupe pour un apprentissage optimal

5.2. Pratique

Minimum 1 jour de formation

Minimum 2 jours de travail pratique avec des chiens. Observation et analyse du langage corporel. Echange du savoir, principes du comportement et de l'apprentissage.

Les détails sur le contenu de la pratique se trouve dans ce règlement sous : dispositions finales.

6. Qualification des instructeurs

6.1. Profil des enseignants, instructeurs de la partie théorique

Biologie du comportement : Ethologue ou vétérinaire possédant une expérience dans la pratique cynologique.

Principe d'apprentissage : Ethologue ou vétérinaire, psychologue, pédagogue, andragogue ou moniteur canin possédant une grande expérience pratique et une formation de base en andragogie.

Le droit : juriste ou personne avec une formation équivalente.



Médecine du sport canin : vétérinaire avec une relation étroite avec la cynologie ou le sport canin.

Méthodique / didactique : Andragogue avec une relation étroite avec la cynologie ou le sport canin, entraîneur de chiens ou juge de performance avec une formation en andragogie.

Sur demande de la CTUS, le responsable de formation SCS statue sur la validité des formations équivalentes ou les dérogations faites pour les instructeurs. L'instance de recours est le président de l'AAKA.

6.2. Conditions des enseignants, des instructeurs, des assistants (par ex. les candidats à la formation) pour la formation des candidats dans la partie pratique

Les conducteurs de chiens de sport et les entraîneurs de chiens de sport qui justifient d'une grande expérience dans les rapports humains, de grandes connaissances cynologiques, une capacité de transmettre les principes théoriques d'apprentissage avec compétence et qui disposent des connaissances de base du règlement du RCN. Le respect de la loi sur la protection animale et le respect du codex des formateurs SCS sont évidemment la base de l'enseignement.

6.3. Nomination des enseignants, instructeurs et des assistants, par exemple les aspirants à la formation.

A la demande du responsable de formation de la CTUS, les enseignants, instructeurs, assistants et aspirants seront nommés par l'AAKA.

7. Obligation de présence

D'une façon générale, tous les modules du cycle de formation doivent être suivis. La direction de la formation peut faire des exceptions. Les demandes sont à envoyer par écrit, avant le début de la formation, à la direction de la formation.

8. Examen

8.1. Modalités générales de l'examen

L'examen comprend une partie théorique et une partie pratique. La théorie et la pratique seront évaluées individuellement. Les deux examens doivent être passés avec succès.

Les détails des examens, en particulier le contenu, la forme, le volume, le temps requis, le déroulement seront expliqués dans les dispositions d'application.



8.2. Direction des examens

La direction des examens incombe au responsable de la formation CTUS. Il est responsable de la conception et du déroulement des examens, de l'engagement des experts, de la transmission des examens à la commission d'examen, de la publication des résultats ainsi que de la correspondance avec les candidats et de la remise des licences.

La direction des examens est soumise à l'autorité de la commission d'examen.

8.3. Commission d'examen

La commission d'examen supervise la direction des examens et les examens. Elle est responsable de la conformité des examens, et accrédite l'évaluation des examens par des experts et les décisions prises dans le cadre des examens par la direction de la formation. La commission d'examen peut désigner un observateur indépendant afin de contrôler la conformité et la légalité du déroulement des examens. La commission d'examen se compose d'au minimum 3 personnes, dont 1 au moins faisant partie de la CTUS. L'AAKA, à la demande de la CTUS, nomme les experts des examens.

Les membres de la commission d'examen doivent satisfaire aux mêmes exigences de formation que les experts aux examens.

8.4. Experts aux examens et observateurs

L'AAKA, à la demande de la CTUS, nomme les experts des examens. Les experts aux examens doivent satisfaire aux mêmes exigences de formation que les enseignants et les instructeurs. Les observateurs indépendants sont mandatés par la commission d'examen et disposent de compétences similaires aux experts d'examens.

8.5. Inscription aux examens

Seules les inscriptions envoyées dans le délai imposé, remplies correctement et complètement seront prises en compte. Il faut joindre à l'inscription la preuve de la participation aux modules théoriques et pratiques de la formation d'entraîneur de base des chiens de sport CTUS. C'est le responsable de la formation CTUS qui reconnaît la validité d'une formation équivalente. En cas de recours, l'organe responsable est l'AAKA.

8.6. Evaluation des examens

L'évaluation se base sur les directives d'application. L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat obtient au moins le minimum de la note ou des points exigés.

8.7. Répétition de l'examen

Un examen non réussi peut être répété. Les directives d'application détaillent les conditions pour la répétition d'un examen.

8.8. Recours

Le recours contre une décision d'examen peut, dans un délai de 10 jours à compter de la communication des résultats, être envoyé par écrit à l'AAKA. La réexamination de la décision se limite aux vices de forme. La décision définitive revient à l'AAKA.

9. Attribution et durée de validité de la licence

Les candidats ayant passés avec succès les examens reçoivent la licence d'éducateur de base pour chiens de sport CTUS/SCS. Cette licence est remise par la CTUS. Cette licence permet au titulaire de porter le titre d'éducateur de base de chiens de sport. Le nom des titulaires de la licence, s'ils remplissent les spécifications du paragraphe 10 et ne sont pas sanctionnés comme décrit dans le paragraphe 11, sera publié. Les titulaires d'une licence valable HTZ peuvent, gratuitement, la renouveler avec la spécification supplémentaire – Entraîneur de base de chien de sport CTUS / SKG.

10. Formation continue

Les titulaires de la licence ont l'obligation, de suivre 2 cours de formation continue, par 4 années civiles, reconnus de la CTUS. Les titulaires ne respectant pas cette clause, seront supprimés de la liste des entraîneurs de base de chiens de sport CTUS / SCS actifs.

Les formations de disciplines canines spécifiques seront décrites dans un autre règlement.

11. Sanctions

11.1. Les titulaires de licence ne respectant pas les statuts, le règlement, les directives et les dispositions de la CTUS, le droit d'association de la SCS ou qui enfreignent le droit public s'exposent, par requête de la CTUS, à des sanctions ou à une plainte par un tiers. Ce sont les dispositions générales de la CTUS qui font foi.

11.2. La nature et l'étendue des sanctions dépendent de la gravité des infractions. Les sanctions doivent être en rapport avec le principe de la proportionnalité et les égalités de traitement sont à préserver.

11.3. Les sanctions prononcées consistent en :

Renvoi / réprimande

Retrait de la licence d'entraîneur de base de chiens de sport CTUS / SCS

11.4. La partie concernée par la sanction peut, dans les 30 jours à partir de la communication de la décision, déposer un recours auprès du tribunal d'association. La requête doit remplir les conditions du règlement de recours du tribunal d'association.

12. Dispositions d'application

Les dispositions d'application contiennent les règles détaillées du contenu de la formation selon le paragraphe 5 ainsi que les réglementations détaillées des examens selon le paragraphe 8. Elles gèrent en particulier le déroulement, le volume, la nature, l'enregistrement des données et l'évaluation des modules ainsi que les droits et les obligations du responsable de formation, des experts et des observateurs.

Les dispositions d'application complémentaires ne sont pas une composante de ce règlement et seront édictées par la CTUS.

13. Dispositions finales

Cet amendement du règlement du 19.10.2017, entrera en vigueur le 1.1.2020, après adoption par le comité central.